Ville de Mûrs-Érigné

Le 21/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal de Mûrs-Érigné (Maine & Loire)

Mardi 15 septembre 2026 à 19h30

Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville

Extrait du registre des DELIBERATIONS de la 4ème séance

Date de la convocation :	09 septembre 2026
Conseillers en exercice :	29
Conseillers présents :	29
Procurations :	0
Publication de la liste :	21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Mûrs-Érigné se sont réunis, salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **Monsieur Fabien VÉTEAU, maire** ;

Présents :
Fabien VETEAU, Maire
Mme et MM Odile GINESTET, Yann GUEGAN, Philippe CAREAU, Bérenger BINET, Sandrine NGUYEN, Alain JUDALET, Chantal PLEURDEAU, Christophe RAMBAULT, Jean PESCHER, Nathalie FOSCHIA, Yoann BURET, Barbara CASTANER ADELAIDE, Jacques GUIRONNET, Nathalie GOUABAU, Jacques BERGOFFEN, Jennifer KOCHOKIAN Angélique PERRINE-KAHN, Agnès KLESSE, Delphine BAZANTÉ et Eléonore DELAHOUSSE (arrivée à partir de la 3ème délibération) formant la majorité.

Mmes et MM Marie PÉRIGOT, Christelle CAILLEUX, Philippe MARTIN, Franck COQUEREAU, Laurence JOIGNON et Fabrice BERLAND.

Quorum : 29/15

Secrétaire de séance :
Christophe Rambault

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

42- Autorisation au recours à des stagiaires de l'enseignement et l'octroi d'une gratification

Rapporteur : Fabien VETEAU, maire

Afin de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des étudiants, la collectivité accueille des stagiaires de l'enseignement au sein de ses services. Ces stages constituent une opportunité d'échange et de transmission de compétences tout en contribuant au dynamisme des équipes.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient de prévoir l'octroi d'une gratification obligatoire lorsque la durée du stage excède le seuil légal.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser le recours à des stagiaires et de fixer les modalités de leur gratification.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L241-3 relatif au plafond de la sécurité sociale ;

Considérant que des élèves peuvent être accueillis en stage au sein de la Ville de Mûrs-Erigné pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Considérant que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Considérant que l'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées dans les mêmes conditions que la gratification obligatoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Institue le versement d'une gratification aux stagiaires accueillis dans la collectivité pour une durée supérieure à 2 mois.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Précise que le montant forfaitaire de cette gratification, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur
- Autorise le versement de la gratification accordée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire
- Autorise le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

À L'UNANIMITÉ (29 voix pour)

Le secrétaire de séance
Christophe RAMBAULT

Monsieur le Maire
Fabien VÉTEAU

MAIRIE DE MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine-et-Loire)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr